



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et
Aménagement

N° DDTM - xxxxx

**ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL
RELATIF A LA DÉFINITION DES SEUILS ET DES TERRITOIRES HYDROGRAPHIQUES POUR
LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE
DE SÉCHERESSE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L. 215-1, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°77-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) en vigueur ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures

coordonnées de restriction provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté-cadre n°2012-DDTM-SE-42 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis des membres de l'Observatoire Sécheresse réuni le 22 juin 2021 ;

Vu la consultation du public du 28 juin au 19 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crises relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant que pour gérer la ressource en eau, la priorité doit être donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable, puis à la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et de la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau, ainsi qu'à la coordination des mesures de gestion des ressources en eau sur un même bassin versant ;

Considérant que l'arrêté-cadre n°2012-DDTM-SE-42 nécessite des modifications et des compléments notamment pour le mettre en conformité avec l'arrêté n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les conditions permettant le déclenchement des différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) qui permettent au préfet de prendre des mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau et de restriction ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en période de sécheresse ;
- définir les mesures de restriction ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau qui peuvent s'appliquer en cas de déclenchement des niveaux de gravité susmentionnés ;
- définir les territoires hydrographiques d'application des mesures de restriction ou de suspension provisoires susmentionnées.

Article 2 : Comité ressource en eau

Il est créé un comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département de la Manche.

Ce comité, nommé comité ressource en eau, est composé des organismes figurant à l'annexe 1. Il peut s'adjoindre tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Il est réuni à l'initiative du Préfet afin de faire le point sur l'évolution de la situation hydrologique, piézométrique et de production d'eau potable

Il se réunit au moins deux fois par an.

Une réunion est organisée en amont de la période d'étiage afin de faire le point sur l'état de la ressource en eau et d'organiser l'aspect opérationnel de la gestion de l'étiage (moyens de communication, fréquence, etc.).

Une réunion est également organisée en fin de période d'étiage afin de procéder à un retour d'expérience sur la gestion de l'étiage. Ce retour d'expérience pourra être utilisé dans la préparation de la saison suivante.

Article 3 : Territoires hydrographiques

Le département est partagé en territoires hydrographiques :

1. Nord-Cotentin
2. Douve-Taute-côtiers nord-est
3. Vire
4. Sienne-Soules
5. Sée-côtiers granvillais
6. Sélune

Ce sont les territoires au niveau desquels peuvent s'appliquer les mesures définies à l'article 5. Ces territoires sont cartographiés à l'annexe 2

Les communes comprises dans chacun des territoires hydrographiques sont listées à l'annexe 3.

Article 4 : Niveaux de gravité : définition et déclenchement

4-1 : Définition des niveaux de gravité

Il est défini 4 niveaux de gravité :

- Vigilance : son atteinte ou son franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie. Il correspond au lancement des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.
- Alerte : son atteinte ou son franchissement indique une forte dégradation de la ressource. Des mesures de restriction des usages sont mises en place.
- Alerte renforcée : son atteinte ou son franchissement est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Les mesures de restriction sont renforcées.
- Crise : ce niveau correspond à une situation de pénurie d'eau avérée en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Tout usage non prioritaire de l'eau doit être suspendu.

4-2 : Déclenchement du niveau de vigilance

Le niveau de vigilance est déclenché pour l'ensemble du département lorsque le seuil de vigilance d'au moins un des cours d'eau principaux du département est atteint ou franchi. Il s'agit de la situation où la moyenne des débits instantanés du cours d'eau des trois derniers jours fournis par la DREAL atteint ou dépasse le seuil de vigilance défini à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le niveau de vigilance est également déclenché lorsque la situation ne permet plus aux producteurs d'eau potable de respecter le débit réservé imposé sur au moins un des prélèvements en eau superficielle destinés à l'alimentation en eau potable et défini par les arrêtés d'autorisation de prélèvement.

Le déclenchement du niveau de vigilance fait l'objet d'un arrêté préfectoral avec information du comité ressource en eau.

4-3 : Déclenchement des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les situations qui permettent au préfet de département de déclencher l'un des niveaux de gravité supérieure (alerte, alerte renforcée ou crise) correspondent à l'atteinte ou au franchissement par la moyenne des débits instantanés d'un cours d'eau des trois derniers jours fournis par la DREAL d'un des seuils définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi par un seul cours d'eau d'un territoire hydrographique, le déclenchement du niveau de gravité correspondant peut être acté par un arrêté préfectoral après consultation du comité ressource en eau qui peut toutefois proposer de ne pas entériner ce déclenchement.

Le comité ressource en eau pourra baser son analyse sur les résultats des campagnes de relevés de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) effectuées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dont les stations figurent à l'annexe 5, les données issues du suivi piézométrique effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) (annexe 6), les prévisions météorologiques de Météo France, ainsi que les données relatives à l'état de la ressource fournies par les producteurs d'eau ou les suivis de forages privés ou toute autre donnée pertinente portée à connaissance du comité de ressource en eau.

Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi par au moins deux cours d'eau d'un territoire hydrographique, le niveau de gravité est déclenché par arrêté préfectoral avec information du comité ressource en eau.

Le déclenchement d'un niveau de gravité entraîne la prise des mesures de restriction correspondant à ce niveau de gravité et définies à l'article 5.

Contrairement au niveau de vigilance, les niveaux de gravité d'alerte, alerte renforcée et crise sont déclenchés par territoires hydrographiques tels que définis à l'article 3.

Lorsqu'un département limitrophe adopte des mesures de restrictions d'usages sur un bassin versant commun à ceux de la Manche, alors le préfet peut prendre un arrêté de restriction des usages de même niveau sur le bassin versant concerné même si aucun seuil décrit précédemment n'est franchi.

Article 5 : Mesures de sensibilisation et de restriction des usages

5-1 : Niveau de vigilance

Une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de presse afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. Les membres du comité ressource en eau reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et contribuent dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

5-2 : Niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Lorsque le déclenchement d'un niveau de gravité est acté par arrêté préfectoral, les mesures de restriction des usages correspondant au niveau de gravité atteint sont mises en application.

Ces mesures sont définies à l'annexe 7 du présent arrêté.

Au vu des situations locales, des mesures complémentaires pourront être prises sur proposition du comité ressource en eau.

Les mesures de restriction prises au titre du présent arrêté le sont à titre temporaire.

5-3 : Contrôles et sanctions

Le respect des mesures générées par chacun des niveaux de gravité fait l'objet de contrôles dans un objectif de préservation de l'équilibre de la ressource en eau et de maintien d'une égalité de traitement entre tous les usagers.

Les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions au titre du code de l'environnement et du code la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires exercent leur mission dans le respect de leurs prérogatives de contrôle, sans qu'il puisse être fait obstacle à leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir accès aux ouvrages de rejet ou de prise d'eau.

Les suites données aux non-conformités constatées seront préférentiellement judiciaires. Le non-respect d'une mesure de restriction des usages de l'eau prescrite par un arrêté constatant le franchissement d'un seuil de gravité sécheresse constitue une infraction de type contravention de 5ème classe.

5-4 : Levée des mesures

Les mesures de sensibilisation et de restriction des usages sont levées soit par arrêté préfectoral mettant fin au niveau de gravité, soit lorsque la période d'application de l'arrêté préfectoral de déclenchement du niveau de gravité est close.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté cadre n°2012-DDTM-SE-42 du 13 avril 2012 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé.

Article 7 : Publication et informations

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. Il sera affiché en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val-de-Loire, aux membres du comité ressource en eau, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô, le